

Numéro du répertoire 2023 / 1800
Date du prononcé 13 juillet 2023
Numéro du rôle 2021/AB/829
Décision dont appel 18/1339/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00003403639-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – appel Commission Artistes
Arrêt contradictoire
Définitif

L'ETAT BELGE, S.P.F. SECURITE SOCIALE, représenté par le Ministre des affaires sociales,
Direction générale soutien et coordinations politiques, Commission Artistes, **ci-après « ETAT
BELGE »**, B.C.E. n° 0367.303.366, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard
du Jardin botanique, 50/135,
partie appelante,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à UCCLE,

contre

Madame M **D** **N.N.** domiciliée à

partie intimée,
représentée par Maître CAPIAU Suzanne, avocate à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- l'arrêté royal du 26.3.2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte artiste ;
- l'arrêté royal du 29.2.2016 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Artistes.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 6.12.2021 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 26.5.2021 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/1339/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire, rendue le 6.1.2022 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.
 - l'avis écrit du Ministère public.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 15.6.2023. A l'issue des plaidoiries, Monsieur Henri F , Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe au 26.6.2023 ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.
3. L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la Cour le 26.6.2023 et notifié le même jour au conseil de chaque partie. Les parties n'y ont pas répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Madame M. est née le 8.7.1981 et est titulaire d'une licence en arts plastiques de l'Ecole supérieure libre d'arts plastiques de Bruxelles, d'un diplôme en gestion et création d'entreprise de l'ICHEC obtenu dans le cadre du programme PME Start et a suivi une formation en stylisme et illustration de mode à Florence en Italie.
5. Le 5.12.2016, Madame M. introduit auprès de la Commission Artistes une demande visa artiste et complète le formulaire de renseignements visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26.3.2014. Elle y indique exercer l'activité pour laquelle elle demande le visa depuis août 2013 et décrit celle-ci comme suit :

« Je dessine et crée des motifs uniques à imprimer sur textile. Je conceptualise également le design de maillots et justaucorps pour danseurs, gymnastes de haut niveau et natation. L'aspect visuel et créatif est très important pour réaliser des modèles uniques et 'spectaculaires', ce qui permet aux porteurs de se démarquer ou de valoriser ses mouvements lors d'un jury ou lors de spectacles. Les maillots de gymnastes artistiques sont de vraies petites œuvres d'art : les gymnastes étant vues sur 360 ° par le public et les membres du jury, la coupe, les matériaux, les motifs et les couleurs seront choisis pour mettre en valeur leurs performances et surprendre d'originalité.



Pour mes motifs sur textile, j'utilise des techniques mixtes tels que le dessin au crayon fusain, aquarelle, collage et la composition photographique.

Toutes mes photos sont des photos personnelles retravaillées sur photoshop dans les techniques du motif pour textile ».

6. Il ressort du procès-verbal de la Commission Artistes du 1.2.2017, approuvé par un procès-verbal du 15.2.2017, que le visa artiste est refusé à Madame M.

7. Par courrier du 7.2.2018, la Commission Artistes notifie à Madame M sa décision de lui refuser le visa artiste. Cette décision est motivée comme suit :

«[...] Selon les termes de la loi et du règlement d'ordre intérieur de la commission, le visa ne peut être accordé que pour des prestations ou œuvres artistiques.

Par prestations artistiques il y a lieu d'entendre « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

Or, à la lecture des éléments repris dans ce dossier, il en ressort que les activités décrites par l'intéressée sont hors du champ d'application de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969.

En effet, Madame M ne crée pas, n'exécute pas et n'interprète pas une œuvre artistique. Le résultat de ses prestations ne peut être qualifié d'œuvre artistique. Ses activités relèvent du stylisme. Or, cette catégorie d'activité n'est pas artistique selon la loi. »

8. Par requête du 6.3.2018, Madame M. conteste la décision du 7.2.2018 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

9. Par jugement du 26.5.2021, le tribunal déclare la demande recevable et fondée, met à néant la décision du 7.2.2018, accorde à Madame M. le visa artiste prévu par l'article 1^{er} bis, § 1^{er} de la loi du 27.6.1969 à la date de sa demande, condamne la défenderesse aux dépens, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne .

10. Par requête du 6.12.2021, l'ETAT BELGE fait appel du jugement du 26.5.2021. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

11. L'ETAT BELGE demande à la Cour de réformer le jugement dont appel, de débouter Madame M. de ses demandes originaires et de la condamner aux entiers dépens des deux instances.



12. Madame M. demande à la Cour de déclarer l'appel irrecevable ou, à tout le moins, non fondé et, en conséquence, de confirmer en tous points le jugement dont appel et de condamner l'appelant aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure. Subsidiairement, elle demande, avant dire droit, de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle reprise au dispositif de ses dernières conclusions et de réserver les dépens.

IV. Examen de l'appel

4.1. Recevabilité de l'appel

13. Madame M. soulève une fin de non-recevoir en raison de la tardivité de l'appel de l'ETAT BELGE.

14. En vertu de l'article 860, al. 2 du Code judiciaire, le délai pour former appel est prescrit à peine de déchéance. Cette sanction est d'ordre public.

15. En vertu de l'article 1051, al. 1^{er} du Code judiciaire, le délai pour former appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, al. 2 et 3 du même Code.

16. En vertu de l'article 792, al. 2 du Code judiciaire, dans sa version applicable aux faits de la cause, la notification du jugement aux parties est faite par pli judiciaire dans les matières énumérées à l'article 704, § 2 du même code, lesquelles n'incluent pas les contestations visées à l'article 580, 19° du Code judiciaire.

17. La présente contestation est une contestation visée à l'article 580, 19° du Code judiciaire, qui attribue au tribunal du travail la compétence pour connaître des recours contre les décisions prises, en application de l'article 1^{er} bis de la loi du 27.6.1969, par la Commission Artistes¹.

18. La notification d'un jugement ne donne cours au délai d'appel que dans les cas où la loi prévoit ce mode de communication de la décision et à la condition qu'elle tende à faire courir les délais des voies de recours². La circonstance que le greffe ait notifié le jugement déféré conformément à l'article 792 du Code judiciaire est dès lors indifférente.

¹ v. en ce sens, Cass., 12.6.2023, S.22.0044.F; égal. l'Exposé des motifs du projet dont est issue la loi programme (I) du 26.12.2013, qui a modifié l'article 172 de la loi programme (II) du 24.12.2002 en instaurant la compétence des tribunaux du travail pour connaître des recours contre les décisions de la Commission Artistes, qui évoque une « nouvelle compétence » « apparentée aux compétences existantes du tribunal du travail, plus précisément l'article 580, 3° du Code judiciaire », Doc. Parl., ch. sess. 2013-2014, doc. N° 53-3147/001, 18.

² Cass., 3.12.2020, C.19.0636.F.



19. Il ne ressort pas du dossier présenté que le jugement déféré aurait été signifié. Le délai d'appel n'a pas commencé à courir.

20. L'appel, régulier en la forme, est recevable.

4.2. Fondement de l'appel

4.2.1. Cadre juridique

21. En vertu de l'article 1^{er} *bis*, § 1^{er}, al. 1 de la loi du 27.6.1969, cette loi est applicable aux personnes qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail (entraînant l'application de la loi conformément à son article 1^{er}) parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat sont inexistants, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, ce dernier étant dans ce cas assimilé à l'employeur.

22. En vertu de l'article 1^{er} *bis*, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 27.6.1969, la fourniture de prestations et/ou la production d'œuvres de nature artistique est définie comme étant la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

23. En vertu de l'article 172, § 1^{er} de la loi programme (I) du 24.12.2002, une Commission Artistes est instituée au sein du S.P.F. Sécurité sociale.

24. En vertu de l'article 1^{er} *bis*, § 1^{er}, al. 3 de la loi du 27.6.1969, la Commission Artistes évalue, sur la base de la définition précitée et d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, si la personne fournit des prestations ou produit des œuvres de nature artistique au sens de cet article.

25. En vertu de l'article 17 du règlement d'ordre intérieur approuvé par l'arrêté royal du 29.2.2016, la Commission Artistes détermine, sur la base de critères objectifs et pertinents et conformément à la définition précitée, ce qu'il y a lieu d'entendre par prestations ou œuvres de nature artistique, toute demande fait l'objet d'un examen de l'activité artistique et la commission peut également tenir compte des informations suivantes : examiner jusqu'à quel point une activité (création, production, prestation) a subi l'influence d'apport d'ordre artistique notamment sur le plan technique, technologique ou organisationnel, se laisser inspirer par la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins, tenir compte des formes, techniques ou technologies, matériaux, utilisés afin de réaliser une création ou une prestation artistique.



26. En vertu de l'article 172, § 2, 4° et 5° de la loi programme (I) du 24.12.2002, la Commission Artistes est chargée de délivrer le visa artiste attestant le caractère artistique des prestations ou œuvres.

4.2.2. Application au cas d'espèce

27. La contestation en appel se focalise, sur le fond, sur la question de l'étendue des pouvoirs des juridictions du travail à l'égard des décisions de la Commission Artistes ainsi que sur le caractère artistique des travaux de Madame M.

(i) Pouvoirs des juridictions du travail

28. L'ETAT BELGE estime que la compétence de la Commission Artistes est une compétence discrétionnaire, en sorte que les juridictions du travail ne pourraient exercer qu'un contrôle de légalité des décisions de la commission, sans pouvoir de substitution en cas d'annulation.

29. La Cour considère au contraire que les recours attribués au tribunal du travail par l'article 580, 19° du Code judiciaire donne lieu à un contrôle de pleine juridiction avec pouvoir de substitution.

30. La Cour de cassation s'est, dans un arrêt du 12.6.2023³, prononcée en ce sens en considérant, à propos d'une contestation visée à l'article 580, 19° du Code judiciaire, notamment que: « *Le tribunal exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par cette commission ; à condition de respecter les droits de la défense et de rester dans le cadre de l'instance, tel qu'il est déterminé par les parties, tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation de la commission tombe sous le contrôle du tribunal du travail, sauf lorsqu'une disposition particulière confère explicitement à la commission le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision, auquel cas le juge ne peut la priver de son pouvoir d'appréciation et se substituer à elle.* »

31. L'article 1^{er} bis de la loi du 27.6.1969, ni aucune autre disposition légale, ne confère un pouvoir discrétionnaire à la Commission Artistes quant à la détermination du caractère artistique des prestations ou œuvres. Lorsqu'elle statue sur une demande de visa artiste, la Commission Artistes doit en effet apprécier le caractère artistique des prestations ou œuvres en se référant à la définition donnée à l'article 1^{er} bis de la loi.

32. Ni la composition particulière de la Commission Artistes ni le mode de prise de ses décisions ne sont de nature à lui conférer un pouvoir discrétionnaire.

³ Cass., 12.6.2023, S.22.0044.F. Cet arrêt a été évoqué par l'ETAT BELGE dans le cadre des plaidoiries.



33. Par ailleurs, ainsi que l'a déjà jugé notre Cour, autrement composée⁴, la présente contestation ne diffère pas, par sa nature, du contentieux généré par les décisions d'assujettissement, visé à l'article 580, 3° du Code judiciaire -similitude confirmée par les travaux préparatoires de la loi programme du 26.12.2013, qui a modifié l'article 172 de la loi programme (II) du 24.12.2002 en instaurant la compétence des tribunaux du travail pour connaître des recours contre les décisions de la Commission Artistes⁵-, contentieux dans lequel le juge dispose d'une compétence de pleine juridiction, avec pouvoir de substitution.

(ii) *Caractère artistique des œuvres ou prestations*

34. Il est rappelé que

- l'article 1^{er} bis de la loi du 27.6.1969 et l'article 17 du règlement d'ordre intérieur visent la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques notamment dans le secteur des arts plastiques ;
- l'article 1^{er} du décret de la Communauté française du 3.4.2014 relatif aux arts plastiques définit les arts plastiques comme étant « l'architecture, les arts numériques et technologiques, les arts textiles, le design, le dessin, l'estampe, l'illustration, la mode, la peinture, la photographie, la sculpture, la vidéo d'art ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ».

35. Madame M, expose dessiner et créer des motifs uniques à imprimer sur textile et conceptualiser des dessins de mode et de vêtements alliant savoir-faire artistique et techniques issues de l'artisanat local, pour réaliser des modèles originaux et uniques de costumes (pour sportifs de haut niveau). Elle précise recourir à différentes techniques (fusain, pastels, aquarelle, collage, composition photographique sur la base de photos personnelles) dans son travail de création de motifs.

36. La Cour considère, sur la base du dossier présenté dont en particulier les pièces illustrant les travaux de Madame M, que ces travaux sont le fruit de l'imagination de leur autrice et qu'ils constituent la mise en forme de ses choix esthétiques (notamment au niveau des couleurs, formes, textures et effets) et qu'ils présentent les caractères de créativité, d'unicité et d'originalité propres à une œuvre artistique. Madame M. doit être considérée comme réalisant un travail de création artistique dans le secteur des arts plastiques au sens prérappelé.

⁴ C. trav. Bruxelles, 12.5.2021, R.G. n° 2019/AB/854 ; C. trav. Bruxelles, 9.3.2022, R.G. n° 2020/AB/518, arrêts dans lesquels l'ETAT BELGE était à la cause.

⁵ v. *supra*, la note infrapaginale n° 1.



37. L'expertise dont se prévaut la Commission Artistes, en raison de sa composition ou de son mode de prise de décision (à l'unanimité), ou le fait (relevé par l'ETAT BELGE) qu'il puisse y avoir des abus quant à la qualification de la relation de travail sont des éléments insuffisants à dénier le caractère artistique des œuvres de Madame M. , tel qu'objectivé, comme dit ci-dessus, par le dossier présenté.

38. Il résulte de ce qui précède que Madame M. crée et exécute des œuvres artistiques qui relèvent du secteur des arts plastiques au sens de l'article 1^{er} bis de la loi du 27.6.1969. Elle remplit les conditions légales d'octroi du visa prévu à cette disposition.

39. L'appel est non fondé.

40. L'ETAT BELGE supporte les dépens. Les parties ont liquidé l'indemnité de procédure au tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire [...].

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 26.5.2021 ;

Condamne l'ETAT BELGE aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 218,67 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, outre la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

Madame A. G. conseiller,

Monsieur L. St. conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur B. M. conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Madame B. C. greffier,



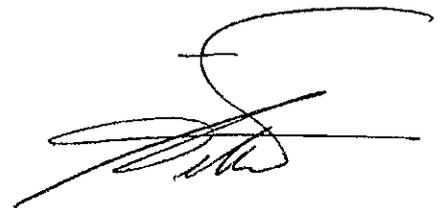
B. C.



L. St.



B. M.

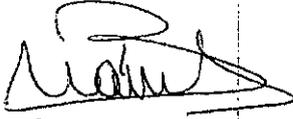


A. G.



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 13 juillet 2023, où étaient présents :

Monsieur A. G , conseiller,
Madame B. C , greffier,



B. C



A. G.

